



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 83/25

Luxembourg, le 3 juillet 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-582/23 | [Wiszkier] ¹

Consommateur en faillite : le tribunal de la faillite doit pouvoir examiner d'office le caractère potentiellement abusif des clauses contractuelles

Cet examen peut être effectué indépendamment du fait que la liste des créances ait été approuvée et soit contraignante

En Pologne, un particulier a été déclaré en faillite personnelle. La majorité de ses créances, figurant sur une liste dressée par un syndic, provient d'un contrat de crédit hypothécaire indexé sur le franc suisse que le failli avait conclu douze ans plus tôt, en tant que consommateur. Il a reconnu l'ensemble de ces créances dont la liste a été également approuvée par le juge-commissaire.

Sur la base de cette liste, le tribunal de la faillite doit désormais soit établir un plan de remboursement des créances, soit constater que les actifs disponibles suffisent à honorer toutes les dettes, rendant le plan inutile. À ce stade avancé de la procédure, ce tribunal estime que le contrat de crédit contient des clauses abusives pouvant entraîner sa nullité. Si c'était le cas, les créances de la banque seraient inférieures à celles figurant sur la liste, voire n'existeraient pas du tout. Pourtant, jusqu'à présent, le caractère potentiellement abusif des clauses de ce contrat n'a pas été examiné.

Selon le droit polonais, la liste des créances est contraignante pour le tribunal de la faillite, qui n'est pas habilité à examiner des clauses contractuelles. Il peut seulement saisir le juge-commissaire pour qu'il effectue cet examen et modifie, si nécessaire, la liste des créances. En outre, les règles de procédure ne permettent pas de prendre des mesures provisoires visant à aménager la situation du consommateur failli dans l'attente de l'issue de cet examen.

Le tribunal de la faillite s'est adressé à la Cour de justice pour déterminer si la réglementation nationale relative à la procédure de faillite de personnes physiques protège effectivement les droits que le droit de l'Union ² confère aux consommateurs.

La Cour répond par la négative.

Faute d'un examen préalable du caractère abusif des clauses en question, **le droit de l'Union impose au tribunal de la faillite de procéder d'office à cette appréciation et d'en tirer les conséquences nécessaires.** La nécessité de saisir le juge-commissaire risquerait de prolonger la procédure de faillite et, partant, la situation financière précaire du consommateur failli. De ce fait, ce dernier pourrait être découragé d'exercer ses droits découlant du droit de l'Union, ce qui rendrait l'application de ce dernier excessivement difficile.

Le fait que la liste de créances aurait acquis **l'autorité de la chose jugée ne fait pas nécessairement obstacle à un tel examen.** Cela est justifié par l'intérêt public attaché à la protection des consommateurs, telle que garantie par le droit de l'Union.

Le tribunal de la faillite doit également pouvoir appliquer des mesures provisoires assurant la pleine effectivité de cette protection. Compte tenu des circonstances de l'affaire en cause, il lui appartiendra d'apprécier

si une mesure tendant à réduire des retenues opérées sur le salaire du consommateur failli, dans l'attente d'une décision sur le caractère abusif des clauses du contrat en question, est nécessaire à cette fin.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Directive 93/13/CEE](#) du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.